

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

- > **Contacts** : Delphine PFEIFFER / Clémence DEVILLE
Responsable pôle Dialogue Social / Chargée d'opération
04 76 33 20 33 | electionspro@cdg38.fr
- > **Pôle** : Dialogue social
- > **Date de mise à jour** : 27/03/2026

Sommaire

I.	Préalables	3
II.	Dépôt de listes de candidats.....	4
III.	En cas de listes concurrentes	5
IV.	En cas de candidats inéligibles	6
V.	Constitution des bureaux de vote	7
VI.	La liste électorale.....	8
VII.	Autorisation exceptionnelle de vote par correspondance	9
VIII.	Opérations liées au scrutin.....	10
IX.	Contestations.....	11
X.	Mise en place des instances	12
XI.	Notions calendaires	13

I. Préalables

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES JURIDIQUES
Au 1^{er} janvier 2026	Calcul des effectifs à prendre en compte pour la composition des CST, CAP et CCP.	CST : CGFP - R. 251-32 et R.252-35 CAP : CGFP - R 262-8 CCP : CGFP - R 272-7
Avant le 15 janvier « dans les plus brefs délais »	Transmission au Centre de Gestion des effectifs employés au 1 ^{er} janvier 2026 par les collectivités affiliées.	CST : CGFP - R. 211-12 CAP : CGFP - R 262-9 CCP : CGFP - R 272-9
Le mercredi 10 juin au plus tard (soit 6 mois avant la date du scrutin)	Information aux organisations syndicales : <ul style="list-style-type: none"> - Des effectifs employés par catégorie pour les CAP. - Des effectifs femmes-hommes pour la constitution du CST, des CAP et des CCP. 	CAP : CGFP - R. 262-9 CCP : CGFP - R 272-9 CST : CGFP - R. 252-35
	Concertation avec les organisations syndicales sur la composition future des instances.	CST : CGFP - R.252-36
	Délibérations concordantes pour la constitution d'un CST commun	CST : CGFP - L251-7
	Délibérations fixant la composition du CST (nombre de représentants titulaires en fonction des effectifs ; maintien ou non du paritarisme pour le CST ; modalités de recueil des votes du collège des employeurs) à communiquer immédiatement aux organisations syndicales.	CST : CGFP - R.252-36
Fin mai au plus tard	Arrêté instituant le recours au vote électronique après avis du CST . L'arrêté établissant le cadre détaillé du vote électronique pourra être pris dans un deuxième temps, toujours après avis du CST.	Art. R.211-506 CGFP
Le plus tôt possible	Signature d'un protocole d'accord sur le déroulement des opérations électorales avec les organisations syndicales	Non obligatoire mais vivement recommandé



II. Dépôt de listes de candidats

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES JURIDIQUES
<p>Le jeudi 29 octobre à 17h au plus tard (au moins 6 semaines avant la date du scrutin)</p>	<p>Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'article L211-1 à 4 du Code général de la fonction publique</p> <p>Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale compétente.</p>	<p>CST : CGFP - R. 211-59 CAP : CGFP - R. 211-211 CCP : CGFP- R 211-348</p>
<p>Le vendredi 30 octobre au plus tard (soit le jour suivant la date limite de dépôt des listes des candidats)</p>	<p>Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'article L211-1 à 4 du Code général de la fonction publique - des règles de listes incomplètes notamment <p>Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai</p>	<p>CST : CGFP- R. 211-60 CAP : CFGF- R 211-213 CCP : CGFP - R 211-349</p>
<p>Le samedi 31 octobre au plus tard (soit 2 jours suivant la date limite de dépôt des listes des candidats)</p>	<p>Affichage des listes de candidats dans la collectivité et insertion sur le site internet du Centre de Gestion d'une information relative aux modalités de consultation.</p> <p>NB : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.</p>	<p>CST : CGFP - R. 211-88 CAP : CGFP - R 211-216 CCP : CGFP - R 211-361</p>
<p>Le lundi 2 novembre au plus tard (soit 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes des candidats)</p>	<p>Possibilité de contestation de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du Tribunal Administratif qui statue dans le délai de 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. <i>Appel non suspensif</i></p>	<p>CGFP - R. 211-585</p>

III. En cas de listes concurrentes

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES JURIDIQUES
<p>Le lundi 2 novembre au plus tard (soit 3 jours francs suivant la date limite de dépôt des listes des candidats)</p>	<p>Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes : information sans délai par l'autorité territoriale aux délégués des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidats.</p>	<p>CST : CGFP - R. 211-65 CAP : CGFP - R 211-217 CCP : CGFP - R 211-354</p>
<p>Le vendredi 6 novembre au plus tard (soit 3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale)</p>	<p>Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause.</p>	<p>CST : CGFP - R. 211-65 CAP : CGFP - R 211-217 CCP : CGFP - R 211-354</p>
<p>Le mardi 10 novembre au plus tard (soit 3 jours francs après le précédent délai)</p> <p>Le lundi 16 novembre au plus tard (soit 5 jours francs après le précédent délai)</p>	<p>Si aucune modification ou retrait de listes n'est intervenue dans le délai précédent : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats des listes concernées.</p> <p>L'union des syndicats informée indique, par lettre recommandée avec AR adressée à l'autorité territoriale, la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union.</p> <p><u>N.B.</u> : A défaut, les OS ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.</p>	<p>CST : CGFP - R. 211-65 CAP : CGFP - R 211-217 CCP : CGFP - R 211-354</p>
<p>à compter de la notification du jugement du TA, dans un délai de 3 jours francs</p>	<p>Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste</p>	<p>CST : CGFP - R. 211-585 CAP : CGFP - R 211-218 CCP : CGFP - R 211-355 et R 211-585</p>

IV. En cas de candidats inéligibles

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES JURIDIQUES
<p>Le jeudi  9 novembre au plus tard (soit 8 jours francs (*) suivant la date limite de dépôt des listes des candidats) (*) délai modifié par décret n°n°2025-1430</p>	<p>Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats</p>	<p>CST : CGFP R. 211-62 CAP : CGFP - R 211-215 CCP : CGFP - R 211-351</p>
<p>Le jeudi  vendredi 13 novembre au plus tard (soit 3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale)</p>	<p>Rectifications de la liste par le délégué de liste. A défaut : - la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les groupes hiérarchiques correspondants. Vérifier les conditions d'admission des listes pour participer aux élections (attention : l'obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes doit également être respectée).</p>	<p>CST : CGFP - R. 211-62, .R211-63 et R. 211-41 CAP : CGFP - R 211-215 CCP : CGFP - R 211-351</p>
<p>à compter de la notification du jugement du TA, dans un délai de 8 jours francs (*) (*) délai modifié par décret n°n°2025-1430</p>	<p>Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus</p>	<p>CST : CGFP - R. 211-64 CAP : CGFP - R 211-215 CCP : CGFP - R 211-353</p>
<p>Jusqu'au 15e jour précédant la date du scrutin, soit le mercredi 25 novembre</p>	<p>Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin.</p>	<p>CST : CGFP - R. 211-64 CAP : CGFP - R 211-215 CCP : CGFP - R 211-353</p>

V. Constitution des bureaux de vote

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES JURIDIQUES
<p>Préalablement à la date du scrutin</p>	<p>Arrêté de l'autorité territoriale instituant les bureaux de vote. Cet arrêté prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les heures d'ouverture du bureau (scrutin ouvert sans interruption pendant six heures au moins) - son adresse et sa composition - le vote - le dépouillement - les résultats - les recours - le cas échéant, les modalités d'émargement des votes par correspondance <p>un bureau central de vote pour chaque CAP</p> <p>un bureau central de vote pour la CCP</p> <p>un bureau central de vote pour le CST départemental</p> <p>Des bureaux secondaires de vote pourront être institués dans les mêmes conditions après avis des organisations syndicales.</p> <p>NB : possibilité d'instituer à titre dérogatoire, après avis des organisations syndicales, un bureau de vote commun à 2 ou 3 CAP (c'est-à-dire à 2 ou 3 catégories), que ce soit un bureau central, principal ou secondaire.</p>	<p>CST : CGFP - R. 211-89, R.211-90, R. 211-93 et R. 211-94</p> <p>CAP : CGFP - R 211-252 et R 211-253</p> <p>CCP : CGFP – R.211-372</p>

VI. La liste électorale

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES JURIDIQUES
<p>Le dimanche 11 octobre (*) au plus tard</p> <p>(soit 60 jours avant la date du scrutin)</p> <p>(*) prévoir l'affichage le vendredi 9 octobre</p>	<p>Publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu).</p> <p>Prévoir 1 extrait de liste dans chaque collectivité (< 50 agents) pour les CST placés auprès du Centre de gestion</p> <p>Prévoir 1 extrait de liste dans chaque collectivité pour les CAP et CCP placés auprès du Centre de gestion</p>	<p>CST : CGFP - R.211-33</p> <p>CAP : CGFP – R.211-176</p> <p>CCP : CGFP – R.211-337</p>
<p>De J - 60 à J – 50,</p> <p>Soit entre le 11 octobre et le mercredi 21 octobre</p>	<p>Vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale.</p> <p>Aucune modification admise, sauf si événement au plus tard le 9/12</p>	<p>CST : CGFP - R.211-</p> <p>CAP : CGFP – R.211-177</p> <p>CCP : CGFP – R.211-338</p>
<p>Entre le 11 octobre et le lundi 26 octobre</p> <p>Délais de 3 jours ouverts à compter de la demande de réclamation contre la liste électorale</p>	<p>L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.</p>	<p>CST : CGFP - R.211-34</p> <p>CAP : CGFP – R.211-177</p> <p>CCP : CGFP – R.211-338</p>

VII. Autorisation exceptionnelle de vote par correspondance

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES JURIDIQUES
<p>Le mardi 10 novembre au plus tard (soit 30 jours avant la date du scrutin)</p>	<p>Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance par voie d'affichage dans les locaux administratifs. Information par l'autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.</p>	<p>CST : CGFP - R.211-100 CAP : CGFP – R.211-259 CCP : CGFP – R.211-363</p>
<p>Jusqu'au dimanche 15 novembre (jusqu'au 25^{ème} jour précédent le scrutin)</p>	<p>L'autorité territoriale peut rectifier la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance.</p>	<p>CST : CGFP - R.211-100 CAP : CGFP – R.211-260 CCP : CGFP – R.211-363</p>

VIII. Opérations liées au scrutin

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES JURIDIQUES
<p>Le lundi 30 novembre au plus tard (soit le 10^{ème} jour avant la date du scrutin)</p>	<p><u>Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance,</u> Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection. Arrêté fixant l'heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance arrivés antérieurement à la clôture du scrutin si non prévu dans l'arrêté instituant les bureaux de vote.</p>	<p>CST : CGFP - R.211-101 et R. 211-130 CAP : CGFP – R.211-249 CCP : CGFP – R.211-370</p>
<p>de J – 10 à l'heure de clôture du scrutin, Soit entre le 30 novembre et l'heure de clôture du scrutin le 10 décembre</p>	<p>Réception des bulletins de vote par correspondance, adressés par voie postale au bureau central.</p>	<p>CST : CGFP - R.211-101 CAP : CGFP – R.211-249 CCP : CGFP – R.211-364</p>
<p>Le jeudi 10 décembre (date du scrutin)</p>	<p><u>Scrutin</u> : ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service. Fermeture des bureaux de vote à 17h au plus tard. Émargements des votes. Dépouillement. Etablissement du procès-verbal. Proclamation immédiate des résultats. Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste. Publicité des résultats par voie d'affichage.</p>	<p>CST : CGFP - R.211-93, R. 211-129 et suivants CAP : CGFP – R.211-258, R.211-296 à R.211-298 CCP : CGFP – R.211-376, R 211-382 et R.211-392</p>

IX. Contestations

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES JURIDIQUES
Le mercredi 16 décembre à minuit au plus tard (soit 5 jours francs après la date du scrutin)	Contestations sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité territoriale).	CST : CGFP - R.211-586 CAP : CGFP – R.211-586 CCP : CGFP – R.211-586
Le vendredi 18 décembre au plus tard (48h après le précédent délai)	Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet. Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun	CST : CGFP - R.211-587 et R.211-588 CAP : CGFP – R.211-587 CCP : CGFP – R.211-587

X. Mise en place des instances

<p align="center">Durée du mandat des représentants du personnel : 4 ans</p>	<p>CST : CGFP - R.252-52 CAP : CGFP – R.262-37 CCP : CGFP – R..272-14</p>
<p align="center">CST, CAP, CCP</p> <p>Dans le cas où des sièges n’ont pu être pourvus par voie d’élection, faute de candidats en nombre suffisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité • Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. • Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote • Tout électeur peut y assister. <p>Si les agents désignés par tirage au sort n’acceptent pas leur nomination (CST uniquement) : les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.</p>	<p>CST : CGFP - R.211-137 CAP : CGFP – R.211-305 et R.211-301 CCP : CGFP – R.211-389</p>
<p align="center">Formation spécialisée (le cas échéant)</p> <p>Le 10 janvier 2026 au plus tard :</p> <p>Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.</p> <p>Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de leur désignation.</p> <p>Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats. En l'absence de désignation dans ce délai, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort.</p>	<p>CST : CGFP – R.252-45 et R.252-50</p>

XI. Notions calendaires

Jours ouvrables Tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Exemple : Lundi au samedi inclus.

Jours ouvrés Les jours ouvrés sont les jours ouvrables effectivement travaillés.

Exemple : Lundi au vendredi inclus pour tout service ne travaillant pas le samedi

Jours francs Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

Exemple : Date limite le mercredi

⇒ Décision ou contestation possible dans les 3 jours francs : jusqu'au lundi minuit.